



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-046

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-04-29-001 - Arrêté portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département de l'Indre aux fins de protection contre les dégâts de sangliers et cervidés pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 (2 pages) Page 3

36-2020-04-29-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-04-29-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre à la société SOA (4 pages) Page 9

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-04-29-004 - 2020-04-29 Arrête modifiant circulation A20 (3 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires

36-2020-04-29-001

Arrêté portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'intervention sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département de l'Indre aux fins de protection contre les dégâts de sangliers et cervidés pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

29 AVR. 2020

ARRÊTE n°
portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'intervention sur les installations de
protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département de l'Indre aux
fins de protection contre les dégâts de sangliers et cervidés
pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant approbation du schéma départementale de gestion cynégétique de l'Indre 2018-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 modifié relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Indre ;

Vu le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts publiques et privées et les espaces naturels et récréatifs dans le département de l'Indre ;

Vu la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant qu'entre le 1^{er} avril et le 31 mai, la chasse du sanglier est fermée et que par conséquent, les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse, ni de destruction du sanglier ;

Considérant qu'entre le 1^{er} mars et le 31 août, la chasse des cervidés est fermée et que par conséquent, les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures de nouveaux dégâts causés par les sangliers et les cervidés ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter de sa date de publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Durant cette période et à titre dérogatoire, les déplacements en vue des interventions sur le matériel installé pour la protection des cultures agricoles (clôtures électriques) contre le sanglier et l'agrainage de dissuasion du grand gibier sont autorisés en milieu ouvert. L'agrainage dissuasif sera pratiqué dans le strict respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur et sera réalisé au maximum une fois par semaine.

Article 2 : Seuls les détenteurs du droit de chasse ou leur(s) mandataire(s) sont autorisés à intervenir sur les installations de protections des cultures agricoles et/ou des pâtures et à pratiquer l'agrainage dissuasif.

Les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et l'agrainage dissuasif devront être réalisés au maximum par deux personnes simultanément et dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.

Le mandataire et les intervenants ne devront pas être réputés comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendant non équilibré ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le responsable du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et au maire des communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2020-04-29-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 portant interdiction
de la chasse du gibier et de la destruction des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles
agricoles

ARRÊTE n°

29 AVR. 2020

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020
portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Considérant que certains exploitants agricoles et salariés de l'exploitation, ne possèdent pas de permis de chasser ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8 avril 2020 portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles, est modifié comme suit :

Le terme «Seuls l'exploitant agricole et ses salariés pourront être désignés comme tireurs» est remplacé par « Seuls l'exploitant agricole et son délégataire pourront être désignés comme tireurs»
Le reste sans changement.

Article 2:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre - DDLE - Bureau de l'Environnement

36-2020-04-29-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour le
ramassage des huiles usagées dans le département de
l'Indre à la société SOA

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° *du 29/04/2020*
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département
de l'Indre à la société SOA**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;
- Vu** les articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 février 2020 par la société SOA ;
- Vu** l'avis de l'ADEME du 03 mars 2020 ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 avril 2020 ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SOA, dont le siège social est situé 6 Rue Nathalie SARRAUTE – TSA 60 504 à NANTES (44 205) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

Article 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

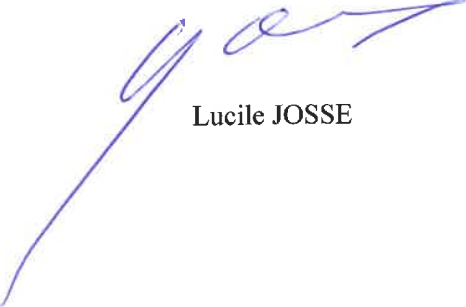
Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-04-29-004

2020-04-29 Arrête modifiant circulation A20

Arrêté modifiant la circulation sur A20 pour contrôle



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévoyance de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 28 avril 2020

Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 36-2020-04-29-004 du 29 avril 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A20 au niveau de l'Aire de Repos de la Marche Occitane dans le sens Paris-Provence
et sur l'autoroute A20 au niveau de l'Aire des Blés d'Or dans le sens Province-Paris.

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu la demande du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre du 27 avril 2020 ;

Considérant que pour permettre un contrôle des forces de l'ordre, une fermeture de l'autoroute A20 sera réalisée dans le sens Paris-Provence au niveau de l'Aire de repos de la Marche Occitane, le jeudi 30 avril 2020, et une fermeture de l'autoroute A20 sera également réalisée dans le sens Province-Paris au niveau de l'Aire des Blés d'Or, le dimanche 03 mai 2020.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex

Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50
Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le jeudi 30 avril 2020, entre 18h00 et 20h00, l'autoroute A20 sera fermée du PR 96+420 au PR 97+250, dans le sens Paris-province. Les véhicules circulant sur l'A20 devront sortir sur l'Aire de repos de la Marche Occitane puis reprendre l'autoroute A20 en empruntant la sortie de l'Aire de repos de la Marche Occitane.

Le dimanche 3 mai 2020, entre 18h00 et 20h00, l'autoroute A20 sera fermée du PR 51+460 au PR 50+360, dans le sens province-Paris. Les véhicules circulant sur l'A20 devront sortir sur l'Aire des Blés d'Or et reprendre l'autoroute A20 en empruntant la sortie de l'Aire des Blés d'Or.

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle est mise en place et surveillée par le service autoroutier - district Nord A20 - C.E.I. d'Argenton-sur-Creuse pour le jeudi 30 avril 2020, et par le C.E.I. de Vatan le dimanche 03 mai 2020.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,


chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- CIGT A20,

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, peut faire l'objet d'un recours suivant les dispositions décrites ci-dessous.

Le préfet

Thierry BONNIER

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583,36 018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.